

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 12 mars 2005

Clubs/compagnies présents ou représentés :

PARIS : Les Archers de Paris, U.S.M.B. Paris 13, US Gazelec IDF

SEINE ET MARNE : Champs sur Marne, Couilly Pont aux Dames, Dampmart, Esbly, Montry, Provins, Nemours, La Rochette, Torcy, Ozoir la Ferrière, Coupvray, Saint Mard, Mitry Mory, Cregy

YVELINES : Fontenay le Fleury, Viroflay, Conflans Ste Honorine, Houilles, Saint Arnoult, Rambouillet Sports, Flèche Mareilloise, Essarts Club Archerie, Montigny le Bretonneux, Voisins le Bretonneux, Villiers St Frédéric, Marly le Roi, Maurepas, Buc, Elancourt, Rocquencourt, Houdan, Guyancourt, Pro Patria

ESSONNE : Morsang, Draveil, Hurepoix, Les Ulis, Orsay, Athis Mons, Mennecy, La Ferté Alais,

HAUTS DE SEINE : St Pierre Montmartre, Chaville, Suresnes, Ville d'Avray, St Cloud, Sceaux-Fontenay aux Roses, Antony, Rueil, Bagneux, Gennevilliers, Archers du Phénix

SEINE ST DENIS : 1^{ère} Bondy, Clichy sous Bois, 1^{ère} Gagny, Montfermeil, 1^{ère} Montreuil, 2^{ème} Noisy le Grand, Noisy le Sec, Pantin, Sevran, 2^{ème} Montreuil, Archers Vert Galant, Epinay sur Seine, Neuilly sur Seine, Ile St Denis, Rosny

VAL DE MARNE : Chennevières, 1^{ère} Fontenay sous Bois, 1^{ère} Nogent, St Georges le Perreux, 1^{ère} Saint Maur, Villiers sur Marne, 1^{ère} Vincennes, Fontenay sous Bois, Villeneuve le Roi, Créteil, Villejuif, Joinville, Ivry

VAL D'OISE : Pontoise, Montmagny/Deuil, Montmorency, Argenteuil, Ecoeu, St Leu la Forêt, Guiry en Vexin, Grouchy, Archers du Château, Plessis Bouchard, St Prix, Saint Brice

Ouverture de l'assemblée à 14 h 10.

Le quorum étant atteint (310 pour 674), l'assemblée peut valablement délibérer. Cette assemblée extraordinaire concerne uniquement les nouveaux statuts. Ces statuts sont imposés par la Fédération Française de Tir à l'Arc. Le Comité Régional a reçu un modèle qui a été adapté à la Région pour certaines parties, certaines autres étant intouchables. Le projet a été soumis à la Fédération qui l'a accepté tel quel. Les Présidents de clubs ont reçu ce projet de statuts il y a déjà quelques temps afin qu'ils aient le temps de les lire.

Il n'y a aucune observation de formuler. Le vote pour l'approbation de ces statuts se fait à main levée, car aucun membre ne demande le vote à bulletin secret.

Approbation des statuts		
Oui	Non	Abstention
298	0	16

L'assemblée générale extraordinaire se termine à 14 h 30.



Patrick LEMESLE
Secrétaire général du comité Régional
D'Ile de France de Tir à l'Arc



Christian HEZELY
Président du comité Régional
D'Ile de France de Tir à l'Arc

STATUTS DU COMITE REGIONAL D'ILE DE FRANCE DE TIR A L'ARC

Titre I - But et Composition

Article 1 - (Objet - Siège)

L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 fondée le 7 février 1909 sous le titre de « Ronde mutuelle des Compagnies d'Arc de la région de Paris Ile de France », devenue en 1984 « Ligue de Paris Ile de France de Tir à l'Arc » prend le titre de "COMITE REGIONAL D'ILE DE FRANCE DE TIR A L'ARC " ayant pour objet, sur le territoire de la région Ile de France, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- De développer les actions sportives en faveur de la jeunesse,
- D'aider à la formation de nouveaux Groupements Sportifs en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc
- De créer et d'organiser des concours et compétitions régionales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.

Sa durée est illimitée

Il a son siège au 30, avenue Gallieni 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Il pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du comité directeur après ratification par la plus proche assemblée générale.

Il contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Il reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la Fédération qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 20.

La délégation peut lui être retirée par le comité directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Il est administré par un comité directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le comité régional d'Ile de France s'interdit toutes discussions ou manifestations quelconques présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique au cours des réunions qu'il organise.

Article 2 - (Composition)

Le comité régional se compose de Groupements Sportifs : Compagnies, Clubs et Associations constitués dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre 1er de la Loi du N° 84-160 du 16 Juillet 1984 modifiée.

Le comité directeur du comité régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au comité régional. Le titre de

membre d'honneur confère le droit d'assister à l'assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - (Adhésion)

3.1. Groupements Sportifs :

Toute demande d'admission d'un groupement sportif comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du comité régional et du Comité Départemental dont ce groupement dépend administrativement.

Pour un groupement sportif, la qualité de membre du comité régional s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un groupement sportif est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

3.2. Licence :

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du comité régional, et de ses groupements sportifs membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux groupements sportifs affiliés en matière de prises de licences sont définies à l'article 4 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au comité directeur des groupements sportifs relevant de la FFTA doit être licenciée dans le groupement sportif qu'elle administrera.

Article 4 - (Radiation, Démission)

La qualité de membre du comité régional se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - (Sanctions)

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés et aux membres licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1^{ère} instance dont la composition est fixée par le comité régional selon le dit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1^{ère} instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1^{ère} instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

Article 6 - (Moyens d'action)

Les moyens d'action du comité régional sont :

6.1 - D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place de Groupements Sportifs de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2 - D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, Il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3 - D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans toutes les disciplines.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 19 ci-après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le comité régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4 - D'ordre financier :

Il peut aider les Comités Départementaux ou les groupements sportifs affiliés pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les groupements sportifs affiliés ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du comité directeur.

6.5 - D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Titre II - Représentation Territoriale

Article 7 - (Liges et Comités)

7.1. Admission :

Sauf autorisation accordée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et la Fédération, le ressort territorial de le comité régional correspond à celui des services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et regroupe les départements d'Ile de France.

Les statuts du comité régional devront être compatibles avec ceux de la Fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts diffusés par la Fédération.

7.2. Missions :

Le comité régional, en sa qualité d'organisme dit déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans

les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

7.3. Administration :

Le comité régional est administré par un comité directeur élu démocratiquement au scrutin majoritaire pluri nominal.

Les candidats doivent répondre aux conditions mentionnées à l'article 10.2 des présents statuts.

Le mandat du comité directeur est de quatre années. Le mandat des Comités Directeurs expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

7.4. Représentants :

La représentation des féminines, au sein des organes de direction, est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 10.4.

7.5. Désignation des délégués à l'assemblée générale de la FFTA :

Le comité régional est habilité à élire les délégués des groupements sportifs de son ressort territorial à l'assemblée générale de la FFTA, conformément à l'article 8.4 des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

7.6. Contrôle :

Le comité régional doit adresser chaque année à la Fédération, dans un délai de 3 semaines, le compte rendu de son assemblée générale ainsi que les rapports annexés.

Le compte-rendu doit comporter la liste des délégués à l'assemblée générale de la FFTA.

En cas de manquement, les délégués ne pourront prendre part au(x) vote(s).

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 - (Composition)

L'assemblée générale du comité régional se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la Fédération. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des groupements sportifs affiliés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné à l'article 9.1.2 des statuts de la FFTA.

- de 06 membres licenciés à 20 = 1 voix
- de 21 membres licenciés à 30 = 2 voix
- de 31 membres licenciés à 40 = 3 voix
- de 41 membres licenciés à 50 = 4 voix
- de 51 membres licenciés à 60 = 5 voix
- de 61 membres licenciés à 70 = 6 voix
- de 71 membres licenciés à 100 = 7 voix
- puis, par tranche de 50 membres licenciés : 1 voix supplémentaire.

Peuvent assister à l'assemblée générale du comité régional, sur invitation du président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'assemblée générale du comité régional est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux groupements sportifs affiliés de la Région, mais seuls les représentants de

groupements sportifs participent aux votes.

8.2. Définition des représentants de groupements sportifs :

Le représentant d'un groupement sportif pouvant prendre part aux votes à assemblée générale du comité régional est le président du groupement sportif affilié.

Le Président du groupement sportif affilié est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre du groupement sportif, en cas d'absence du président à l'assemblée générale du comité régional.

8.3. Le comité régional s'engage à contrôler la validité des procurations avant l'ouverture de son assemblée générale.

Article 9 - (Fonctionnement de l'Assemblée)

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, date qui devra précéder la date de l'assemblée générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les groupements sportifs du comité régional.

En outre, une Assemblée Générale du comité régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles par le comité directeur, ou par le tiers des membres licenciés du comité régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins 4 semaines avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du Président et celle des membres du comité directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins le tiers des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les 15 jours au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action générale du comité régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme deux personnes licenciées pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise par écrit au Président au moins trois semaines avant la date fixée de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux groupements sportifs affiliés au comité régional dans un délai de 4 semaines.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - (Administration - Election - Composition)

10.1. Administration :

Le comité régional est administré par un Conseil d'Administration appelé "comité directeur

du comité régional", de 24 personnes.

Le comité directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus après les Jeux Olympiques et au minimum 3 semaines avant l'assemblée générale électorale de la FFTA, au scrutin secret, par l'assemblée Générale suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

10.2. Candidatures :

Ne peuvent être élus au comité directeur que les personnes :

- possédant la licence délivrée dans le comité régional
- ayant atteint l'âge de la majorité légale
- jouissant de leurs droits civiques,
- n'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une Commission de Discipline de 1^{ère} instance pendant une période de 5 ans précédant la date de l'assemblée générale.

10.3. Composition :

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- un Médecin possédant, de préférence, la spécialité de médecine sportive
- un Arbitre

10.4. Représentation des féminines :

La représentation des féminines au comité directeur et au Bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

10.5. Recevabilité :

Les candidats aux élections du comité directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétaire du comité régional au plus tard un mois avant la date des élections.

La liste des candidats sera diffusée auprès des comités départementaux et de tous les Groupements Sportifs affiliés de la Région quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale électorale. Elle sera affichée également dans la salle où se déroulera cette assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection partielle lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - (Censure)

11.1. Mandat du comité directeur :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres licenciés du comité régional représentant le tiers des voix.

Les deux tiers des membres licenciés du comité régional doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.

La réunion de cette assemblée générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du comité régional. Son adoption au scrutin

secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du comité directeur et le recours à de nouvelles élections en assemblée générale dans un délai maximum de deux mois.

11.2. Mandat d'un administrateur:

La révocation d'un membre du comité directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 - 1. 2. 3 et 1^{er} alinéa du 4.

Article 12 - (Perte de la qualité de membre du comité directeur - Vacance)

La perte de qualité de membre au comité directeur est prononcée dans les cas suivants :

- Par la démission,
- Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du comité directeur,
- Non renouvellement de la licence constaté au 1^{er} janvier.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante au scrutin majoritaire uninominal ou pluri nominal à un tour.

Article 13 - (Fonctionnement)

Le comité directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du président et avec voix consultative. Les présidents de Comités Départementaux assistent aux débats du comité directeur. En outre, le comité directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - (Frais)

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur fixe le montant du remboursement des frais. Le trésorier exerce le contrôle des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 15 - (Désignation du président)

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du comité régional.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des votants dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'Article 9 des présents statuts.

Le mandat du Président prend fin avec celui des membres du comité directeur chaque année olympique.

Article 16 - (Bureau)

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Toutefois, en cas de vacance ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition du bureau au comité directeur qui procède alors à son élection dans les conditions fixées ci-

dessus.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et agents rétribués de la Fédération ou du comité régional peuvent assister aux séances du bureau s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 17 - (Rôle du Président)

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 18 - (Remplacement du Président)

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 19 - (Commissions)

Le comité directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le comité régional.

C'est ainsi que sont instituées :

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission Jeunes
- la Commission Arbitres,
- une commission de discipline de 1^{ère} instance peut être constituée. Si elle n'existe pas, la commission de 1^{ère} instance de la Fédération doit être saisie dans le cadre d'une affaire disciplinaire.

Ainsi que toute autre commission dont le comité régional juge nécessaire pour son fonctionnement.

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Le comité directeur désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 20 - (Ressources)

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des Collectivités Territoriales et des services déconcentrés de l'Etat, des Etablissements publics.
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 21 - (Cotisations des membres affiliés - Remboursements)

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le comité directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions faites pour le comité régional avec l'accord de son Président.

Le comité directeur conseille le montant des mises pour la participation aux concours officiels organisés dans le comité régional et inscrits au calendrier fédéral.

Article 22 - (Comptes)

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan associé.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion de manifestations importantes confiées au comité régional par celle-ci.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 23 - (Modification)

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres licenciés du comité régional et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Groupements Sportifs affiliés, 4 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres licenciés du comité régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les Groupements Sportifs affiliés sont convoqués à nouveau en assemblée générale sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée trois semaines avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres licenciés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 24 - (Dissolution)

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième et quatrième paragraphe de l'article 23 ci-dessus.

Article 25 - (Liquidation)

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du comité régional.

Article 26 - (Notification)

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du comité régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 27 - (Transmission)

Le Président du comité régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Les comptes-rendus des assemblées générales du comité régional sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et des Groupements Sportifs qui composent le comité régional.

Article 28 - (Règlement Intérieur)

Le Règlement Intérieur est préparé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, et à chacun des Comités Départementaux et des groupements sportifs qui composent le comité régional.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Châtenay Malabry le 12 mars 2005



Le secrétaire
Patrick LEMESLE



Le président :
Christian HEZELY